ACCORD SUR LE DEPLACEMENT ET LA PRISE EN CHARGE DE CERTAINS FRAIS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL A LA CRCAM NORD MIDI-PYRENEES

Entre,

- La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel NORD MIDI-PYRENEES dont le siège social est situé 219, avenue François Verdier - 81000 ALBI, représentée par Madame Patricia AVEROUS, Directrice des Ressources Humaines,

désignée ci-après " la Caisse Régionale ou CRCA "

d'une part,

ET

- Les organisations syndicales ci-après :

. C.G.T. représentée par , délégué syndical
. F.G.A-C.F.D.T. représentée par MIRC Jean Pierre , délégué syndical
. S.N.E.C.A. C.G.C. représentée par Hanechon Olivier , délégué syndical,
. S.U.D. C.A.M. représentée par M. Aude REYNOLDS délégué syndical,

ensemble désignées ci-après " les Organisations Syndicales "

d'autre part.

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent accord, qui a recueilli un avis du Comité d'entreprise lors de la réunion du 20 novembre 2014, est conclu dans le cadre des dispositions légales, de la Convention Collective Nationale et notamment de son article 5. A l'issue d'une nouvelle négociation, il vient en renouvellement de l'accord échu ; les parties signataires s'accordant à dire que ces moyens supplémentaires, associés au bon partage de l'information par ailleurs, sont des éléments qui favorisent et garantissent la poursuite d'un dialogue social effectif.

Article I : Objet

En application et/ou complément des dispositions légales et conventionnelles, le présent accord a pour objet de préciser plus particulièrement les conditions et modalités de prise en charge par la CRCA du temps et des frais des IRP liés à l'utilisation de leur crédit d'heures, aux réunions avec l'employeur, ou lors de circonstances exceptionnelles.

PA OH JPM MAR

Article II : Principes généraux des déplacements et contacts à l'intérieur de l'entreprise

Dans les limites et conditions définies ci-après aux articles suivants et sous réserve de ne pas créer de gêne importante dans la bonne marche de l'entreprise, unités et agences, ainsi que dans le respect des règles de sécurité, les représentants du personnel, pendant leur propre temps de travail, comme en dehors de leur propre temps de travail, peuvent se déplacer librement à l'intérieur de l'entreprise, et avoir des contacts avec les autres salariés à leur poste de travail si ces contacts n'apportent pas de gêne importante à l'accomplissement de leur travail, notamment lorsque le salarié est en contact avec la clientèle, ou à une heure d'affluence, ou à un moment habituellement dit « critique » de la journée ; ceci ne devant cependant pas interdire un bref échange qui reste possible.

Dans cet esprit, compte tenu de la taille importante de l'entreprise et de son implantation sur quatre départements, il est souhaitable, sans obligation toutefois, que les représentants du personnel :

. soit, conservent un exemplaire de leurs bons de délégation (document papier « manuel » ou « électronique ») pendant leurs déplacements, afin qu'ils puissent les utiliser comme titres de circulation dans l'entreprise et les présenter éventuellement aux responsables ;

. soit, comme le pratiquent historiquement les membres du CHSCT, communiquent aux agences/unités et unités Gestion RH, Relations Sociales et Sécurité, le planning prévisionnel de leurs visites, ceci afin que les différents responsables concernés et l'unité Sécurité soient informés de l'identité des personnes et des jours et heures de visite.

Il est rappelé que les règles légales, conventionnelles ou résultant d'accords locaux, relatives à la distribution de publications et tracts syndicaux ne doivent pas être enfreintes lors de contacts avec les salariés.

Article III : Bon de délégation et information des Responsables hiérarchiques

Le dispositif de bon de délégation mis en place par l'accord du 8 décembre 2004 et son avenant du 12 janvier 2006 est ici réaffirmé. Il est rappelé à cette occasion que ce bon de délégation, manuel ou électronique, doit être rempli avant chaque départ en délégation et transmis au responsable hiérarchique, non pour accord, mais pour information, ceci dans un délai suffisant.

Pour les convocations de l'employeur, les destinataires informent leur responsable hiérarchique, dans ce même délai, s'ils envisagent de participer à la réunion pour laquelle ils sont convoqués, via l'outil Contact RH (motif convocation employeur).

Enfin, cette obligation d'information s'applique également aux salariés disposant de mandats qui ne bénéficient pas de crédits d'heures mais qui ouvrent droit à des absences (exemples : Représentants syndicaux à l'échelon national, membres des Conseils d'administration de la MSA, Conseillers Prud'homal, Formations syndicales). Ces salariés utilisent le bon de délégation manuel ou électronique. Dans tous les cas, ils adressent un justificatif à l'unité Administration et Relations Sociales (exemple : copie de la convocation).

PA OU JEN HAR

Article IV : Frais de déplacement

Lorsque les frais des I.R.P. au sens de l' « accord sur les modalités d'indemnisation des frais professionnels et la participation aux frais de repas », sont pris en charge par la Caisse Régionale au titre de l'exercice d'un mandat de représentant du personnel, selon le tableau ci-dessous, les conditions et les règles qui s'appliquent sont les mêmes que celles réservées pour le personnel en mission, y compris les conditions et modalités de réservation et d'utilisation des véhicules d'entreprise et fourniture de justificatifs ; les représentants du personnel convenant ici de privilégier l'utilisation desdits véhicules pour les réunions à l'initiative de l'employeur, sans qu'il en soit fait une obligation.

TABLEAU DE PRESENTATION DU TEMPS ET DES FRAIS DES IRP PRIS EN CHARGE OU NON PAR LA CR

Temps et Frais / Mandat exercé	Temps d'absence du poste de travail rémunéré au titre du crédit d'heures (nombre d'heures prévus par la loi, ou la Convention collective ou un accord local)	Temps passé en réunion et temps de trajet rémunéré en plus du crédit d'heures et frais indemnisés
Délégué du personnel Titulaire	. Temps de trajet neutralisé et frais pris en charge pour une réunion préparatoire pour chacune des réunions avec l'employeur.	. Réunions mensuelles ou exceptionnelles avec l'employeur
Délégué du personnel Suppléants	. Idem uniquement si remplacement du titulaire absent	idem titulaires
Membre du CE Titulaire	. Temps de trajet neutralisé et frais pris en charge pour une réunion préparatoire pour chacune des réunions avec l'employeur.	. Réunions plénières du comité (mensuelles ou exceptionnelles). . Réunion du conseil d'administration
Membre du CE Suppléant	. Idem uniquement si en situation de remplacement du titulaire absent	idem titulaires
Membre de la Commission Formation	. Temps de trajet neutralisé et frais pris en charge pour une réunion préparatoire pour chacune des réunions avec l'employeur.	. Réunions prévues par l'accord interne sur la Formation.
Membre de la Commission information et aide au logement	. Temps de trajet neutralisé et frais pris en charge pour une réunion préparatoire pour chacune des réunions avec l'employeur.	. Réunions avec la participation de l'employeur.
Membre de la Commission économique	. Temps de trajet neutralisé et frais pris en charge pour une réunion préparatoire pour chacune des réunions avec l'employeur.	. Réunions avec la participation de l'employeur.
Membre de la Commission de l'égalité professionnelle	. Crédit d'heures de deux demi-journées avec temps de trajet neutralisé et frais pris en charge. . Temps de trajet neutralisé et frais pris en charge pour une réunion préparatoire pour chacune des réunions avec l'employeur.	. Réunions avec la participation de l'employeur.
Membre du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)	. Temps de trajet neutralisé et frais pris en charge pour une réunion préparatoire pour chacune des réunions avec l'employeur ainsi que pour ses missions	. Réunions avec la participation de l'employeur. . Enquête après accident(s) en cas de danger.
Membre suppléant du CHSCT	. Idem uniquement si en situation de remplacement du titulaire absent	idem titulaires si en situation de remplacement du titulaire absent
Représentant syndical au CE	. Temps de trajet neutralisé et frais pris en charge pour une réunion préparatoire pour chacune des réunions avec l'employeur.	. Réunions plénières du CE (mensuelles ou exceptionnelles).
Délégué syndical	. Temps de trajet neutralisé et frais pris en charge pour une réunion préparatoire pour chacune des réunions avec l'employeur.	. Réunions à l'initiative de l'employeur.
Délégué syndical suppléant	. Idem uniquement si en situation de remplacement du titulaire absent	idem titulaires si en situation de remplacement du titulaire absent
Section syndicale (au profit des DS et des salariés de l'entreprise)	. Temps de trajet neutralisé et frais pris en charge pour une réunion préparatoire pour chacune des réunions avec l'employeur.	. Réunions à l'initiative de l'employeur. . Négociation de l'accord d'entreprise.
Représentant Section Syndicale	Selon les dispositions légales et conventionnelles	. Réunions à l'initiative de l'employeur.

RA OH JEN MAR

En outre, aux conditions ci-dessus, s'ajoutent, au bénéfice du Comité d'Entreprise, les dispositions suivantes spécifiques à la gestion et à l'entretien de son patrimoine locatif :
. utilisation d'un véhicule d'entreprise dans les conditions internes de réservations,
. prise en charge des frais par la CR pour l'équivalent de 1 visite par site et par an en moyenne pour au maximum deux membres du CE à entendre « un membre ou exceptionnellement deux »,
. aucune neutralisation, 100% du temps sur temps de délégation.

Au-delà de cette base :
. utilisation possible d'un véhicule d'entreprise dans les conditions internes de réservations,
. frais (tous : carburant, nourriture, hôtels, parking, autoroute...) à la charge du CE,
. aucune neutralisation, 100% du temps sur temps de délégation.

Article V : Durée et application de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 2 ans à compter du 1er janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2016, date à laquelle il cessera automatiquement de plein droit de produire tous effets.

Article VI : Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées, Unité territoriale du Tarn, Service S.C.T ; 44, Boulevard du Maréchal Lannes - BP 18 - Cantepau - 81027 - ALBI CT, ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes, Palais de Justice, B.P. 156 à ALBI (81000).

Article VII : Affichage et communication

Le texte du présent accord sera mis à disposition de l'ensemble du personnel dans la base documentaire intranet accessible à partir du poste de travail.

Fait à Albi, le 10/11/2014

- Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées.

- C.G.T.

- F.G.A-C.F.D.T.

- S.N.E.C.A.-C.G.C. Olivier Hanecker

- S.U.D. C.A.M.

JPM

MAR